

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique REDELI

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2018-0087

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 septembre 2018,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	REDELI SIRIUS FRUCTIAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	500 g/L – disodium phosphonate
Numéro d'intrant	2150135
Numéro d'AMM	2150067
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, 20 NOV. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

La phrase :

" Limiter les concentrations d'utilisation à 0,5 % (v/v) maximum "

Est retirée.